

Actions en justice

La notification à des époux doit être distincte pour chacun d'eux

Lorsqu'une notification doit être délivrée à des époux, elle doit l'être par lettres distinctes ou par lettre unique libellée au nom des deux époux avec signature de l'avis par chacun ou par l'un d'eux muni d'un pouvoir pour représenter son conjoint.

La Cour de cassation rappelle que lorsqu'il y a lieu de notifier un acte à des époux, l'acte peut être notifié ensemble ou séparément, mais doit l'être à chacun d'eux (Cass. 3^e civ., 2 févr. 2000, n° 98-11.471).

En l'espèce, lors d'un litige concernant l'annulation d'un contrat de construction, les époux demandeurs invoquent la nullité de la notification qui leur a été adressée suivant l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, notification ouvrant le délai de rétractation, au motif que l'accusé de réception de la lettre recommandée n'a pas été signé par l'épouse.

La cour d'appel rejette leur demande en indiquant que la solidarité entre les époux, expressément stipulée au contrat, a pour effet de rendre la notification opposable à l'épouse.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, casse cet arrêt : l'acte doit être notifié aux époux par courrier unique libellé à leurs deux noms ou par courriers séparés et chacun des époux doit avoir, directement ou par mandataire, signé l'accusé de réception.

◆ *Cass. 3^e civ., 11 févr. 2014, n° 12-35.059, n° 206 D*

Jean-Yves Borel, Conseiller scientifique
Dictionnaire Permanent Recouvrement de créances
et procédures d'exécution

Éditions Législatives – www.elnet.fr